



ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

N°2026-347

Monsieur Nicolas PUBREUIL, Maire de la ville de Honfleur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le rapport dressé par M. Éric GOURIN le 28 juin 2025, expert désigné par ordonnance du tribunal administratif de Caen en date du 21 juin 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2025-381 du 30 juin 2025 et l'arrêté de mise en sécurité n°2025-381 (annule et remplace) du 11 juillet 2025 ;

VU l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2026-310 du 1er avril 2026 pris par M. Nicolas PUBREUIL, Maire de la ville de Honfleur, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, ordonnant l'interdiction de circulation et l'évacuation des bâtiments situés dans les périmètres définis, en raison du caractère extrêmement grave et imminent du danger constaté ;

VU le rapport d'expertise dressé par M. Luc-Jean LEBERTRE le 02 avril 2026, expert judiciaire, désigné par ordonnance du tribunal administratif de Caen en date du 1er avril 2026, concluant à un danger d'effondrement extrêmement grave et imminent et à la nécessité d'engager de toute urgence la déconstruction de l'immeuble ;

VU l'arrêté de mise en sécurité n°2026-317 du 2 avril 2026 prescrivant notamment la déconstruction de toute urgence des immeubles ;

VU le rapport de Madame Charlotte HUBERT, Architecte en cheffe des Monuments Historiques, en date du 3 avril 2026, indiquant que le sauvetage des bâtiments est possible et s'opposant à leur déconstruction ;

VU l'ordonnance de référé du tribunal administratif de Caen en date du 4 avril 2026 désignant M. Laurent BOUSQUET en qualité d'expert judiciaire avec pour sapiteur Madame Charlotte HUBERT, Architecte en cheffe des Monuments Historiques ;

VU les conclusions établies par M. Laurent BOUSQUET, expert judiciaire, le 6 avril 2026, à l'issue de sa visite des lieux effectuée en présence de Mme Charlotte HUBERT.

VU le rapport d'expertise établie par M. Laurent BOUSQUET, expert judiciaire, le 9 avril 2026, à l'issue de sa mission confiée par le tribunal administratif de Caen.

CONSIDERANT que l'expert M. Éric GOURIN, désigné par ordonnance du tribunal administratif de Caen du 21 juin 2025, a constaté que les immeubles situés 36-38-40 Quai Sainte Catherine et 30-32-34 Place Berthelot à Honfleur (14600) présentaient un danger grave et imminent pour la sécurité publique, notamment en raison de la désolidarisation du mur séparatif en briques, du pourrissement avancé des sommiers en bois, de fissures et lézardes affectant la solidité, d'un risque majeur d'effondrement du mur de refend voire d'un risque d'effondrement généralisé ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'arrêté de mise en sécurité n°2025-381 du 30 juin 2025, puis l'arrêté n°2025-381 (annule et remplace) du 11 juillet 2025, ont ordonné l'évacuation des commerces et des occupants sans délai, la mise en place d'un système d'étaieement, l'étrésillonement des fenêtres, l'installation de filets de protection, la suppression des souches de cheminées et la mise en place d'un périmètre de sécurité devant les façades ;

CONSIDERANT que ces mesures ont été mises en œuvre,

CONSIDERANT qu'au cours d'une réunion de préparation des travaux, les professionnels ont constaté une **accélération du phénomène de séparation des murs de refends en deux parties**, les dispositifs déjà mis en place se révélant insuffisants pour enrayer les mouvements d'affaissement ;

CONSIDERANT que face à cette situation d'extrême urgence, M. le Maire a pris l'arrêté de mise en sécurité n°2026-310 du 1er avril 2026 sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, instaurant un large périmètre d'interdiction de circulation et d'accès sur le Quai Sainte Catherine, la Place Berthelot et les rues environnantes ;

CONSIDERANT que cet arrêté n°2026-310 reste en vigueur ;

CONSIDERANT que le rapport de M. Luc-Jean LEBERTRE du 02 avril 2026, expert judiciaire désigné par ordonnance du tribunal administratif de Caen du 1er avril 2026, a conclu à un **danger d'effondrement extrêmement grave et imminent** et à l'absence de moyens techniques permettant de maintenir l'immeuble, préconisant en conséquence l'engagement de toute urgence de la déconstruction de l'immeuble ;

CONSIDERANT que sur le fondement de ce rapport, l'arrêté de mise en sécurité n°2026-317 du 2 avril 2026 a prescrit notamment la déconstruction de toute urgence des immeubles ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 3 avril 2026, Madame Charlotte HUBERT, Architecte en cheffe des Monuments Historiques, a indiqué que **le sauvetage des bâtiments est possible** et s'est opposée à leur déconstruction, au regard notamment de la valeur patrimoniale classée et du risque de déstabilisation des bâtiments mitoyens que comporterait une telle opération ;

CONSIDERANT que par ordonnance de référé en date du 4 avril 2026, le tribunal administratif de Caen a désigné M. Laurent BOUSQUET, expert judiciaire, avec pour sapiteur Madame Charlotte HUBERT, Architecte en cheffe des Monuments Historiques, aux fins de se rendre sur les lieux, dresser le constat de l'état des immeubles et des bâtiments mitoyens, dire si ces immeubles présentent un danger grave ou imminent pour la sécurité publique et proposer toutes mesures de nature à y mettre fin ;

CONSIDERANT que M. BOUSQUET, accompagné de Mme HUBERT, a procédé à la visite des lieux le 6 avril 2026, examinant les trois niveaux accessibles des trois immeubles côté Quai Sainte Catherine et tous les niveaux de l'immeuble le plus haut côté Place Berthelot ;

CONSIDERANT qu'il ressort des conclusions du 6 avril 2026 que les constatations factuelles contenues dans le rapport de M. GOURIN se trouvent **confirmées et amplifiées** ;

CONSIDERANT que **ce nouvel arrêté ne remplace pas l'arrêté n°2026-320** qui reste en vigueur. Il vient apporter un complément à la suite de la réception du rapport de Monsieur BOUSQUET ;

CONSIDERANT que M. BOUSQUET confirme dans sa conclusion que les immeubles présentent **un danger pour la sécurité publique, grave et imminent**, et que les zones circonscrites répondent aux exigences de sécurité ;

CONSIDERANT que toutefois, contrairement aux conclusions de M. LEBERTRE du 2 avril 2026, M. BOUSQUET indique que la solution de déconstruction lui semble **inadaptée** pour les raisons suivantes : « d'une part, le risque de déstabilisation générale des bâtiments mitoyens avec un effet dit « château de cartes » évoluant vers les bâtiments voisins ; d'autre part, la perte d'un patrimoine classé »;

CONSIDERANT qu'il ressort des conclusions que les immeubles peuvent faire l'objet d'une **restructuration complète permettant la sauvegarde de ce patrimoine et la préservation des immeubles riverains**, par la remise en solidarité de leurs différentes parties, notamment les murs de façades, refends et cloisons de colombage, planchers, charpente de couverture, et la réalisation des reprises de structure nécessaires, ces ouvrages nécessitant les interventions de professionnels expérimentés ;

CONSIDERANT que M. BOUSQUET préconise dans les très brefs délais les mesures suivantes :

- Les préparations et protections nécessaires, un référé préventif étant conseillé pour les immeubles riverains en attirant l'attention sur les problèmes éventuels de structure.
- La consignation des différents réseaux.
- L'évacuation de tous les mobiliers et équipements divers.
- La reprise de l'étalement suivant le plan établi par le bureau d'étude, avec en outre la fixation des tirants des niveaux inférieurs dans le gros mur arrière des bâtiments sur les trois niveaux inférieurs et les butonnages sur les refends et mitoyens, la rigidité des plans d'étalement étant nécessaire.
- Le complément d'étalement sous les points singuliers présentant des mouvements : emplacements des cheminées démolies, des chevêtres, des escaliers, des poutres, y compris en façade sous certaines parties particulièrement détériorées, ainsi que le contrôle et la reprise ou le complément des étalements insuffisants.
- L'étrésillonnage des fenêtres (ouvrages déjà partiellement réalisés).
- La purge complète des parois verticales et horizontales pour examen des éléments structurels et suites à donner.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations que : ***"la troisième section du chapitre unique du titre Ier du livre V décrit les allègements procéduraux en cas d'urgence, le cas échéant constatée par l'expert nommé par le tribunal administratif. Les principaux allègements par rapport à la procédure ordinaire consistent en l'absence de procédure contradictoire et en la possibilité d'intervenir dans la journée (en l'absence de saisine du tribunal administratif pour nomination d'un expert). Dorénavant, le maire pourra utiliser cette nouvelle police pour traiter les situations qui nécessitent une intervention dans la journée alors qu'actuellement il est contraint d'utiliser sa police générale sans possibilité de lancer le recouvrement des frais engagés par la commune et sans application du régime du droit des occupants."***

CONSIDERANT que cette situation compromet gravement la sécurité publique et qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent de façon immédiate ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté vise expressément les parties suivantes :

1. Le syndicat des copropriétaires des immeubles situés à Honfleur (14600) au n°36 38 Quai Sainte Catherine et 32 34 Place Berthelot, représenté par le syndic FONCIA, 20 rue Auguste Decaens à Deauville (14800)
2. La SCI DES IMPRESSIONNISTES, dont le gérant est Monsieur CANALE Daniel, propriétaire de l'immeuble contigu situé au n°30 de la Place Berthelot à Honfleur (14600)
3. Madame ROTGER Usha, propriétaire de l'immeuble contigu situé au n°40 Quai Sainte Catherine à Honfleur (14600).

Les parties désignées ci-dessus sont mises en demeure d'effectuer, sur les bâtiments désignés ci-dessus, les mesures de nature à mettre fin au danger sans délai, soit pour le mardi 07 avril 2026 à 14h00 au plus tard, pour chacune des parties qui les concernent.

L'expertise impose les mesures suivantes pour mettre fin à l'imminence du danger :

- Les préparations et protections nécessaires. Un référé préventif est conseillé pour les immeubles riverains.
- La consignation des différents réseaux.
- L'évacuation de tous les mobiliers et équipements divers.
- La reprise de l'étalement suivant le plan établi par le bureau d'étude XYLO Études et Conseils, avec la fixation des tirants des niveaux inférieurs dans le gros mur arrière des bâtiments sur les trois niveaux inférieurs et les butonnages sur les refends et mitoyens. La rigidité des plans d'étalement est nécessaire.
- Le complément d'étalement sous les points singuliers dont on remarque les mouvements : emplacements des cheminées démolies, des chevêtres, des escaliers, des poutres, y compris en façade sous certaines parties particulièrement détériorées. Contrôle des étalements insuffisants, reprises ou compléments.
- L'étrésillonnage des fenêtres (ouvrages déjà partiellement réalisés).
- La purge complète des parois verticales et horizontales pour examen des éléments structurels et suites à donner.
- **La restructuration complète des immeubles** permettant la sauvegarde de ce patrimoine et la préservation des immeubles riverains, par la remise en solidarité de leurs différentes parties — murs de façades, refends et cloisons de colombage, planchers, charpente de couverture — et la réalisation des reprises de structure nécessaires, par des professionnels compétents et expérimentés.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la ville de Honfleur **et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.**

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les bâtiments indiqués à l'article 1 **devront être entièrement évacués par leurs occupants dès notification du présent arrêté.**

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux dont l'adresse est mentionnée à l'article 1 **sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation** dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elles doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation dans les plus brefs délais.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la ville de Honfleur, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur le barriérage des périmètres concernés et sur la façade des immeubles ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Honfleur, le 20 avril 2026

Nicolas PUBREUIL

Maire de la Ville de Honfleur



publication le 21/04/2026

Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260420-ar2026347-AR
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026